

**Arrêté préfectoral du 23 juin 2026
fixant des mesures d'urgence aux installations de broyage de déchets végétaux
et de compostage de déchets exploitées dans le département du Finistère**

LE PREFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le département du Finistère est placé en vigilance rouge canicule à compter du lundi 22 juin 2026 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT les récentes évolutions réglementaires induites par l'importante accidentologie recensée ces dernières années dans le secteur des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du caractère exceptionnel du plan de vigilance rouge canicule, les moyens de prévention et de défense contre l'incendie prévus dans les installations de gestion de déchets peuvent se révéler insuffisants ;

CONSIDÉRANT que le risque d'autocombustion s'accroît en cas de fortes chaleurs, en particulier dans les installations de gestion de déchets ;

CONSIDÉRANT dès lors que des mesures de surveillance accrues contre le risque d'incendie doivent être prises ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement qui prévoit « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.*
Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;

CONSIDÉRANT que les délais de présentation préalable en Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en place les prescriptions d'urgence du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 – Établissements concernés

Sans préjudice des dispositions des arrêtés applicables, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements mentionnés à l'annexe 1 à compter de sa notification.

Article 2 – Pré-positionnement des moyens de défense

En période de vigilance canicule, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de ses moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Les moyens de lutte internes sont pré-positionnés à proximité des aires d'entreposage des déchets verts et des matières compostables, de manière à assurer une intervention sans délai.

Article 3 – Prévention du risque d'auto-inflammation

Les conditions d'exploitation en période de vigilance canicule comprennent les dispositions suivantes concernant les aires d'entreposage des déchets verts et des matières compostables :

- les engins de manutention sont disponibles et opérationnels ;
- la hauteur de tas de déchets est, autant que possible, limitée à 2 mètres ;
- une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Article 4 – Surveillance des températures des andains

En période de vigilance canicule rouge, l'exploitant des installations de compostage de déchets relève les températures des andains toutes les heures durant les heures ouvrables de l'établissement.

Article 5 – Rondes

En période de vigilance canicule rouge, l'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal.

Ces rondes sont maintenues jusqu'à 20h00.

Article 6 - Prise en charge des dépenses engagées

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du Code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent arrêté, y compris les dépenses que l'État a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification par les destinataires ou par les tiers intéressés de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 - Exécution

Le présent arrêté est notifié aux responsables des établissements visés à l'annexe 1 du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes citées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Louis LE FRANC

ANNEXE I

Liste des établissements

Établissements	AIOT	Adresse	
BLEU VERT	0005516083	Kervrahu	29000 QUIMPER
CC PRESQU'ILE DE CROZON- AULNE MARITIME	0005516121	ZAD DE Kerdanvez	29160 CROZN
CHEMINS DU PATRIMOINE EN FINISTERE	0005516254	DOMAINE DE TREVAREZ	29560 Saint- Goazec
Communauté Com. CAP SIZUN POINTE DU RAZ	0005516232	Lannéon	29790 Pont-croix
VALCOR	0005516270	Kerouannec Vihan	29910 Trégunc

